

**MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS
MRC DES APPALACHES**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 510

Projet de règlement numéro 510 Concernant les limites de vitesse.

ADOPTÉ PAR LA RÉOLUTION # 2022-12-264

- ATTENDU QUE** le paragraphe 4^O du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;
- ATTENDU QU'** avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière du conseil tenue le 4 juillet 2022 ;
- ATTENDU QU'** une présentation et le dépôt d'un projet de règlement ont dûment été donnés par Mme Marisol Brochu lors de l'assemblée régulière du conseil tenue le 7 novembre 2022 ;
- ATTENDU QUE** l'adoption du projet de règlement a eu lieu lors de la séance du conseil, tenue le 5 décembre 2022 ;

À ces dispositions, sur proposition de M. Carl Dubois, il est unanimement résolu :

- QUE**, ce conseil adopte le règlement no 510 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse ;

Article 3

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

a) Excédant 40 km/h sur les chemins suivants :

- Rue du Foyer ;
- Rue des Églises ;
- Rue Lowry ;
- Rue Guy ;
- Rue des Fondateurs, section de la route 269 et 200 pieds suivant le 260, rue des Fondateurs (direction 3^e rang) ;
- Chemin Trépanier ;
- Place Harriet-Wilson ;
- Chemin de Kinnear's Mills, section entre l'intersection du Chemin Trépanier jusqu'à 300 pieds suivant le 68, chemin de Kinnear's Mills ;
- Chemin des Érables ;
- 4^e rang, section entre 300 pieds avant le 781 (en direction du 3^e rang) et 200 pieds après le 851 (en direction du 3^e rang) ;

b) Excédant 50 Km/h sur les chemins suivants :

- Chemin de Kinnear’s Mills, 300 pieds suivant le 68 (direction chemin Craig) et le 64, chemin de Kinnear’s Mills ;
- Rang St-Joseph, section à partir de l’intersection du 4^e rang et le 730, rang St-Joseph ;
- Rue des Fondateurs, 200 pieds suivant le 260, rue des Fondateurs (direction du 3^e rang) jusqu’à l’intersection du 3^e rang et chemin des Érables ;
- 3^e rang, section entre le 877 et l’intersection du 4^e Rang ;
- 4^e rang, section de 300 pieds à partir du 781, 4^e rang en direction de la route 269 (5^e Rang) et le 770 ;
- 4^e rang, 200 pieds après le 851, 4^e rang (direction du 3^e rang) et l’intersection du 3^e rang ;
- Rang St-Joseph, section de 200 pieds à partir du 730 rang St-Joseph en direction de la route Béland ;

c) Excédant 70 km/h sur les chemins suivants :

- Chemin Craig

Article 4

La signalisation appropriée sera installée par M. David Hogan, inspecteur en voirie.

Article 5

Quiconque contrevient à l’article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende prévue à l’article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Marquis Bédard, maire

Alexandra Gosselin, directrice générale et
Secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion : 4 juillet 2022

Dépôt et présentation du projet : 7 novembre 2022

Règlement adopté : 5 décembre 2022

Entrée en vigueur : 1^{er} juin 2023